

La lettre de l'application du droit des sols – n°2017 / 2

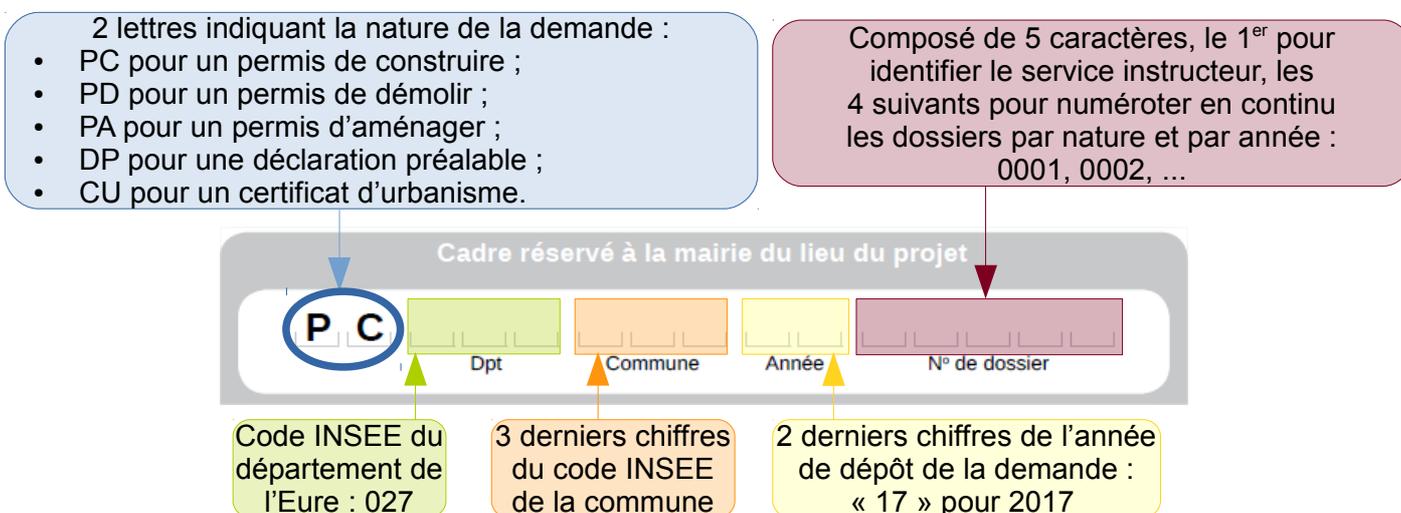
28 décembre 2017

Éditorial : Cette deuxième lettre revient sur le rôle du maire dans la première étape de traitement d'une demande d'autorisation d'urbanisme, comprenant l'enregistrement de la demande, l'avis de dépôt et les transmissions au service instructeur et à l'architecte des bâtiments de France. Pour l'actualité, je vous demande de prêter une attention particulière sur les réponses à apporter en cas de découverte de termites ou de mэрule. Parce qu'ils dégradent le bois, ils peuvent affecter la qualité d'usage des bâtiments jusqu'à mettre en péril leur solidité. Notre architecture normande utilisant le bois, les différents acteurs impliqués doivent mettre en œuvre les mesures de prévention et de lutte prévues. Il en va du maintien de notre patrimoine.

Thierry COUDERT
Préfet de l'Eure

Comment traiter une demande d'autorisation déposée dans votre mairie ?

Les **demandes d'autorisation d'urbanisme** ou de certificat d'urbanisme sont à **déposer en mairie** de la commune où se situe le projet. Lorsqu'une demande est déposée **le maire doit tout d'abord l'enregistrer**. Le schéma ci-dessous résume les modalités d'enregistrement.



Pour les demandes de transfert ou de permis modificatif il faut reprendre la numérotation du dossier initial complétée de « T-01 » pour un transfert ou « M-01 » pour un modificatif. En cas de deuxième transfert ou permis modificatif l'indicatif sera « 02 », etc.

Le maire délivre un récépissé de dépôt au demandeur qui comprend le numéro d'enregistrement du dossier. Dans **les quinze jours qui suivent le dépôt et pendant la durée d'instruction, le maire affiche en mairie l'avis de dépôt en précisant les caractéristiques essentielles du projet** (l'affichage ne concerne pas les certificats d'urbanisme).

Dans les 7 jours suivant le dépôt du dossier, le maire le transmet au service en charge de l'instruction, et consulte l'architecte des bâtiments de France si nécessaire.

Lorsque la décision est prise au nom de l'État, le service instructeur est la direction départementale des territoires et de la mer.

Lors de cette étape, **le maire apporte à son service instructeur toutes les informations utiles à la bonne instruction du dossier** : risques éventuels, état des équipements publics, état de la sécurité incendie, participations et taxes d'urbanisme en vigueur (notamment en cas de sectorisation de la taxe d'aménagement, zone d'aménagement concerté ou projet urbain partenarial), etc. ainsi que **son avis sur le dossier**.

Si ce n'est pas déjà fait, vous pouvez vous rapprocher de votre service instructeur pour convenir de la bonne organisation à adopter au moment de la transmission des demandes d'autorisation.

Actualité : lutte contre les termites ou la mэрule

Au delà des mesures de prévention à mettre en œuvre dans le cadre de la construction et de l'occupation des bâtiments, les pouvoirs publics sont amenés à intervenir en cas d'infestation.

